

RAPPORT DE PRÉCONISATIONS

Commune du Barp
Bâtiment Laurisa, Le Barp (33)

LPO AQUITAINE

2025



Adapter le projet de rénovation
à la nidification du Martinet noir

© A.Boullah



AGISSEZ À NOS CÔTÉS
SUR LPO.FR/LPO-AQUITAINE

SOMMAIRE

La LPO en quelques mots	3
Le service Mobilisation citoyenne	4
La mission Nature en ville	5
Le contexte	6
Le Martinet noir	7
Le projet de démolition	8
Le site et les environs	8
Les préconisations	11
La séquence Éviter, Réduire, Compenser	12
La dérogation	19
Bibliographie	21



© F. Cahez

LA LPO EN QUELQUES MOTS

Forte de plus d'un siècle d'engagement et d'un réseau d'associations locales actives sur tout le territoire national, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) est aujourd'hui **la première association de protection de la nature en France**. Elle agit dans :

- ◆ La connaissance, l'expertise et la recherche ;
- ◆ La protection, la conservation et la défense ;
- ◆ La gestion et la reconquête ;
- ◆ L'éducation et la valorisation.

L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la biodiversité en proposant toute action qui lui serait favorable. Elle est présente sur l'ensemble du territoire national et ponctuellement à l'international.

En Aquitaine, la LPO réalise des **suivis naturalistes** sur des groupes faunistiques divers à différentes échelles spatiales et temporelles. Nos équipes proposent également des **animations** pour sensibiliser petits et grands, ainsi que des **formations** pour les professionnels et les particuliers.

Nous gérons également l'un des plus grands **centres de soins de la faune sauvage** où, chaque année, plus de 5 000 animaux sauvages (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) sont soignés dans le but d'être relâchés dans leur milieu naturel¹.

D'autres missions incluent la **médiation faune sauvage** et le **programme Refuges LPO** pour accueillir la biodiversité et favoriser sa cohabitation avec l'Homme. Le programme **Nature en ville** vise à préserver et restaurer la biodiversité en milieu urbain.

Enfin, la LPO Aquitaine, c'est aussi **l'étude de la migration** dont certains sites sont suivis depuis plus de 40 ans, ce qui a permis l'acquisition de données scientifiques inestimables.

Découvrez le rapport d'activité
LPO en Nouvelle-Aquitaine 2024 !



LA MOBILISATION CITOYENNE

Le service a pour finalité d'accompagner les différents acteurs de la société vers une **meilleure prise en compte de la biodiversité de proximité**, au quotidien dans leurs champs d'action respectifs.

Il est d'usage que nous protégeons davantage ce que l'on connaît mieux.

Les actions développées dans le service sont à la croisée de la **vulgarisation des connaissances naturalistes** et du **partage des retours d'expériences** vertueux en matière d'intégration de la faune et de la flore locales.

L'ambition donnée aux différents projets est **d'intégrer la biodiversité comme levier de cohésion sociale** et comme **solution durable** pour atténuer les effets du changement climatique.

Concrètement, cela se traduit par :

- ◆ Des animations auprès des jeunes, du grand public, d'institutionnels, etc. ;
- ◆ Des formations auprès du grand public et/ou des professionnels ;
- ◆ De la médiation faune sauvage : favoriser la cohabitation entre l'Homme et la faune sauvage ;
- ◆ Des accompagnements pour une meilleure intégration de la **nature en ville** ;
- ◆ La mise en place du programme Refuges LPO (particuliers, établissements, collectivités et entreprises).



Pour plus d'informations sur la
Mobilisation citoyenne

La LPO apporte son expertise et son expérience
pour co-construire avec vous un projet
respectueux de la biodiversité.

La mission Nature en ville

Aujourd’hui, 80% des Français vivent en ville. Cette dernière consomme 20.000 hectares d’espaces naturels et agricoles par an, une progression 4 fois supérieure à celle de la population². Malgré une baisse de son rythme (60.000 hectares par an dans les années 1980), le phénomène reste l’un des principaux responsables du réchauffement climatique (réduction du stockage du carbone, création d’îlots de chaleur...) et de l’effondrement de la biodiversité (destruction d’habitats, interruption de cycles biologiques...). Cette urbanisation galopante a des répercussions négatives sur l’ensemble de la biodiversité, y compris celle qui est pourtant adaptée au milieu urbain. À titre d’exemple, l’abondance des oiseaux spécialistes du bâti a chuté de 29% entre 1989 et 2019³.

Les rares espaces végétalisés des villes font souvent l’objet d’une gestion intensive, avec un but esthétique. La tonte rase de la strate herbacée, la taille fréquente des arbres et des haies, ou encore la plantation d’essences exotiques sont autant d’obstacles à l’accomplissement des cycles de vie de la faune sauvage (abris, sources de nourriture, sites de reproduction, etc.).

Pourtant, la ville peut limiter son impact sur la biodiversité, voire la favoriser. Les espaces végétalisés peuvent être pensés comme de véritables espaces de nature, les projets immobiliers peuvent intégrer les besoins de la faune et de la flore associées, et les politiques publiques peuvent reconnaître la biodiversité comme un atout plutôt qu’une contrainte. Pour cela, la LPO propose, à travers sa mission “Nature en ville”, d’accompagner les acteurs publics et privés qui veulent contribuer à faire du milieu urbain un véritable espace de rencontre entre l’humain et la nature.



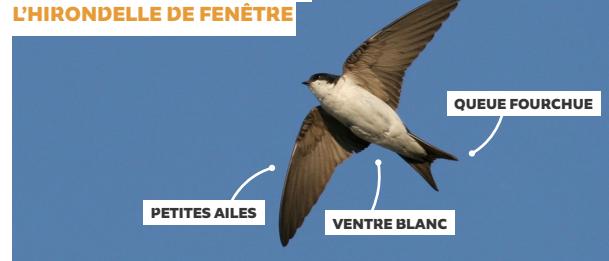
Le Club U2B (Urbanisme, Bâti & Biodiversité) est un groupe de réflexion coordonné par la LPO France dans le but de rassembler différents acteurs de la biodiversité urbaine. Une rencontre a lieu tous les trimestres sur une thématique choisie. Les échanges ainsi générés permettent de confronter les points de vue, traiter des sujets de fonds ayant trait à l’intégration de la biodiversité dans les politiques de la ville, mais aussi d’entreprendre des actions innovantes de restauration de la nature en ville. Pour plus d’informations :





© F.Cahez

LE CONTEXTE

À NE PAS CONFONDRE AVEC
L'HIRONDELLE DE FENÊTRE

© A. Audevard

Migrateur citadin et grégaire, nichant en colonie dans les villes, au niveau des anfractuosités des façades et sous les toits.

FICHE D'IDENTITÉ

- 42 à 48 cm d'envergure, 38 à 45 g
- Corps noir avec une tache blanche sous la gorge
- Longues ailes en forme de faux

Pour aller plus loin,
consultez la fiche de cette espèce !



bit.ly/MartinetNoir

PÉRIODE DE PRÉSENCE

Aire d'hivernage : Afrique subsaharienne

Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc

- Période de nidification
- Période d'intensité max. de migration
- Période principale de migration

D'après les atlas des oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants d'Aquitaine/ © LPO © Faune-Aquitaine

STATUT JURIDIQUE

LE MARTINET NOIR EST PROTÉGÉ PAR LA LOI

- ✗ Interdiction de détruire ou enlever les œufs ou les nids
- ✗ Interdiction de mutiler, de détruire, de capturer, d'enlever, de perturber intentionnellement ou de naturaliser les individus
- ✗ Interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader son habitat et son site de reproduction
- ✗ Interdiction de transporter, de colporter, d'utiliser, de détenir, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter les individus, morts ou vivants

Article L411-1 du Code de l'environnement et article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection



© D. Alquier

NID

COMMENT LE RECONNAÎTRE ?

- Nid rudimentaire avec des matériaux récupérés en vol
- Se situe dans une cavité étroite d'un bâtiment
- Généralement à plus de 5 mètres de hauteur



© P. Régou

HABITAT

- Oiseau commun des villes
- Passe le plus clair de son temps dans les airs
- Présent partout en France



© LPO

PRINCIPALES MENACES

- Les pesticides et l'urbanisation qui réduisent les populations d'insectes et donc la ressource alimentaire
- Le dérèglement climatique qui perturbe la migration et augmente les températures dans les nids
- Les travaux de rénovation et de démolition qui ne prennent pas en compte les sites de nidification

STATUT DE CONSERVATION

NT Espèce classée Quasi-menacée sur la Liste rouge des oiseaux menacés en France (UICN, 2016).

-46% En France, ses effectifs ont diminué de 46% entre 2009 et 2019 (STOC-EPS, 2020).

Le projet de démolition

Afin de fluidifier la circulation dans son centre-ville, la Ville du Barp souhaite construire un giratoire à l'intersection de la RD5 et de la RD1010. Cependant, cet itinéraire est référencé TE94 pour les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie. La chaussée doit donc correspondre à un certain dimensionnement qui suppose la démolition de la résidence Laurisa. Celle-ci est située le long de l'avenue des Pyrénées, entre l'avenue du Médoc et le chemin du Nid de l'Agasse. Cependant, **7 nids de Martinet noir** ont été trouvés sous les tuiles canal du bâtiment. Dès lors qu'il s'agit d'une espèce protégée par l'article L411-1 et suivants du Code de l'environnement, son site de nidification est protégé par la loi. La Ville du Barp doit donc mettre en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur le Martinet noir.

Le site et ses environs

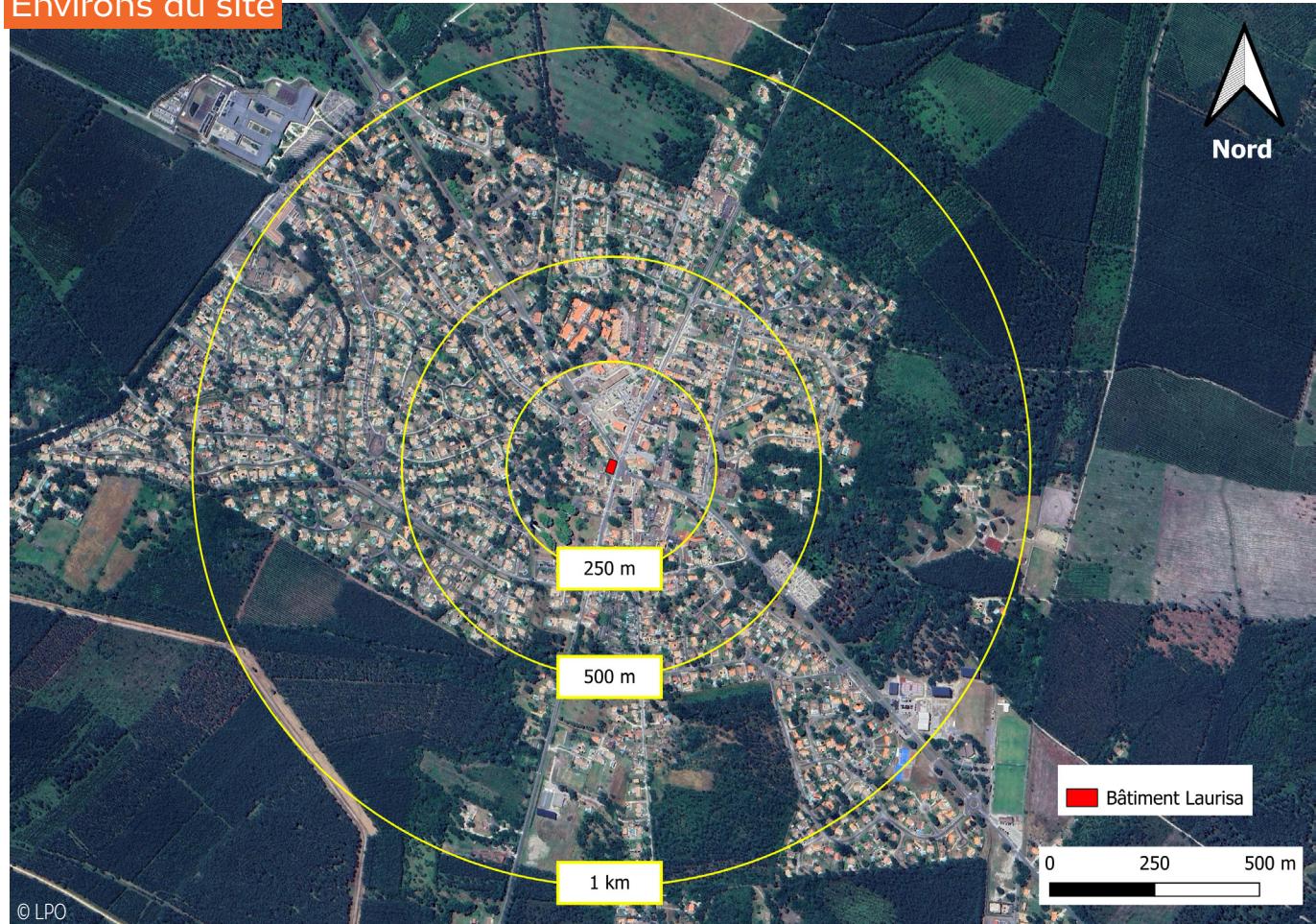
La résidence Laurisa est un bâtiment à R+1 surmonté d'un avant-toit de tuiles canal. Celui-ci offre un formidable site de nidification au Martinet noir car il a besoin de cavités étroites dans le bâti pour nicher. De plus, les environs immédiats du site du projet accordent également au Martinet noir des zones de chasse intéressantes. Exclusivement insectivore, il capture ses proies en vol, notamment au-dessus des espaces végétalisés, courants sur la commune du Barp : jardins privatifs et zones forestières.

La résidence Laurisa



© LPO

Environs du site



2 nids de Martinet noir



© Le Barp

4 nids de Martinet noir



1 nid de Martinet noir



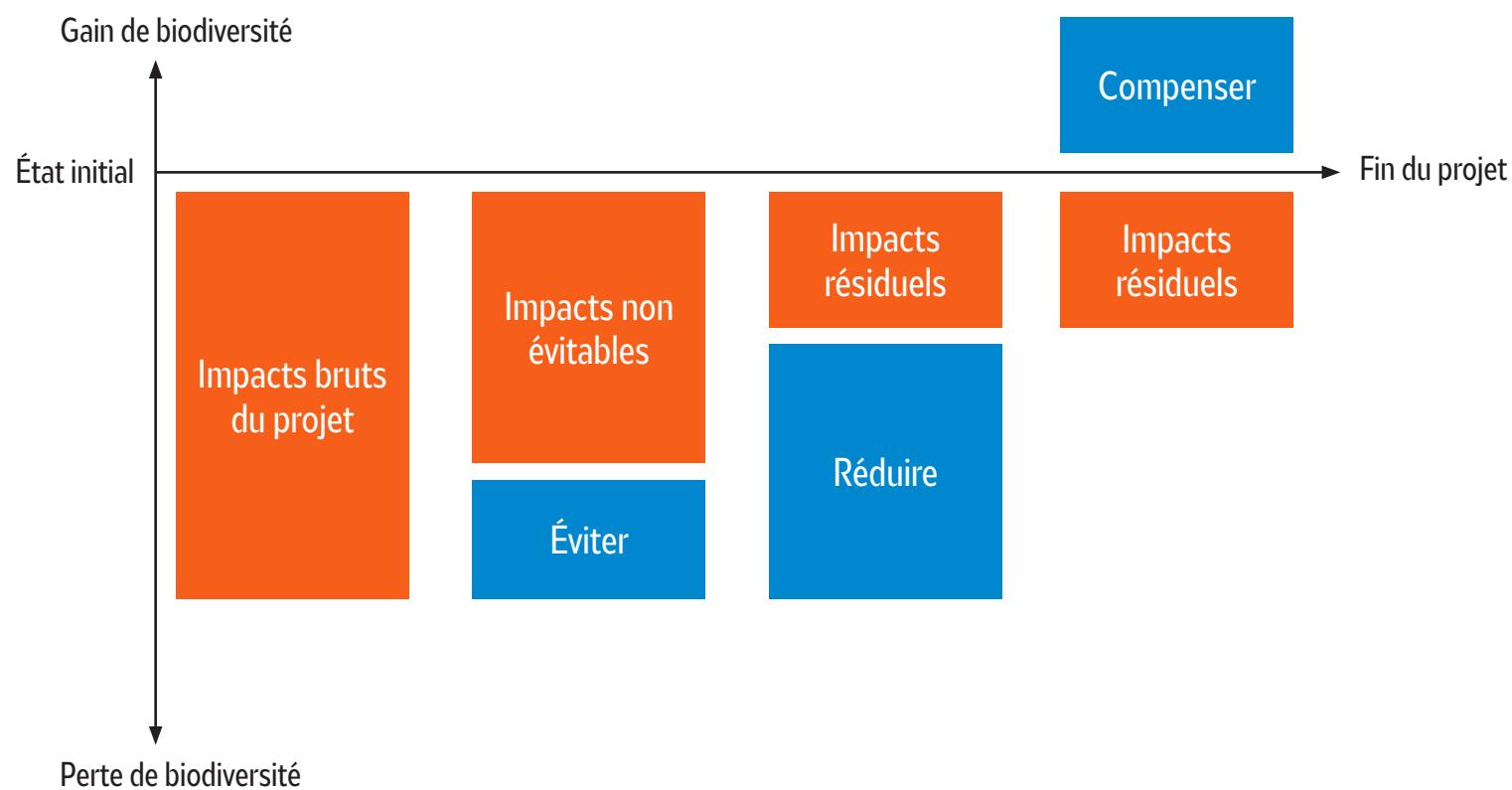


© M. Servelle

LES PRÉCONISATIONS

La séquence Éviter, Réduire, Compenser

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est un principe fondamental de la protection de l'environnement dans le droit français. Elle consiste en une hiérarchie des actions à mener afin de **limiter l'impact d'un projet sur des enjeux de biodiversité identifiés**. Cette séquence se présente comme suit :



En premier lieu, le projet doit **éviter** tout impact négatif qui peut l'être à un coût raisonnable au regard de ses besoins, de ses objectifs et des enjeux environnementaux en présence. La doctrine reconnaît trois modalités d'évitement : lors du choix d'opportunité, géographique et technique.

Ensuite, les impacts négatifs qui n'ont pas pu être évités doivent être **réduits** dans leur temporalité, leur étendue et leur intensité. Selon son efficacité, une même mesure peut être qualifiée d'évitement (suppression totale de l'impact) ou de réduction (suppression partielle de l'impact).

Enfin, les impacts résiduels doivent être **compensés**, de sorte à ce que le projet final n'ait pas provoqué de perte nette de biodiversité. La compensation répond à cinq critères cumulatifs :

- l'équivalence écologique,
- l'absence de perte nette voire gain de biodiversité,
- la proximité géographique,
- l'obligation de résultats,
- et la pérennité des mesures.

Équivalence écologique	La mesure compensatoire bénéficie aux éléments de biodiversité qui ont été impactés par le projet. <i>Exemple : un projet impacte la nidification de l'Hirondelle rustique → la compensation doit faciliter la nidification de l'Hirondelle rustique.</i>
Absence de perte nette voire gain de biodiversité	La mesure compensatoire doit générer des gains de biodiversité au moins égaux à la perte engendrée par le projet (cf. graphique page précédente). <i>Exemple : un projet comble 3 cavités utilisées par le Martinet noir pour nicher → la compensation prévoit de recréer au moins 3 nouvelles cavités dans lesquelles le Martinet noir pourra nicher.</i>
Proximité géographique	La mesure compensatoire doit être mise en place le plus près possible de l'élément de biodiversité perdu associé. <i>Exemple : un projet détruit le nid d'une Hirondelle de fenêtre → la compensation doit, en priorité, être mise en place à l'emplacement exact du nid détruit.</i>
Obligation de résultats	Si la mesure compensatoire ne suffit pas à obtenir le résultat espéré, elle doit être modifiée et/ou complétée par d'autres mesures compensatoires. <i>Exemple : une mesure compensatoire consiste à planter un arbre → l'arbre meurt prématurément → un nouvel arbre doit être planté.</i>
Pérennité des mesures	La mesure compensatoire doit produire des effets pendant une durée égale ou supérieure à l'atteinte. <i>Exemple : un projet bloque l'accès de chiroptères à leur gîte → la compensation reste en place au moins jusqu'à ce que les chiroptères puissent retourner dans leur gîte.</i>

L'évitement des impacts négatifs bruts

La perte de 7 nids de Martinet noir, mais surtout du bâtiment dans lequel il niche constituent un impact négatif sur la conservation de l'espèce. Le Martinet noir est connu pour privilégier l'occupation de cavités et de nids déjà existants, certainement dans un objectif d'économie de temps et d'énergie. Le projet doit donc être adapté, autant que possible, pour éviter la perte de ce site de nidification.

L'évitement lors du choix d'opportunité

Le projet est-il pertinent au regard de ses besoins, des ses objectifs et des enjeux environnementaux en présence ?

La démolition de la résidence Laurisa est nécessaire pour la construction d'un giratoire suffisamment grand pour certains véhicules, notamment les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie. Le projet en lui-même cherche à répondre à l'application des normes de sécurité routière.

L'évitement géographique

Le projet peut-il être déplacé ou son emprise modifiée de sorte à ne pas générer d'impacts sur l'environnement ?

L'emprise du projet aurait pu être modifiée de sorte à ne pas avoir à démolir la résidence Laurisa, mais l'église Saint-Jacques aurait alors certainement dû être détruite. Même si elle n'est pas classée Monument Historique, elle appartient à un patrimoine bâti local. De plus, il est fortement probable que des espèces protégées antropophiles y aient également élu domicile.



© F.Cahez

L'évitement technique

Le projet prévoit-il la solution technique la plus favorable à l'environnement ?

Aucune alternative technique à la démolition du bâtiment n'apparaît possible pour mener le projet à bien. En effet, l'emprise actuelle de la résidence Laurisa doit être incluse dans le giratoire sur lequel un bâtiment ne peut pas être conservé.

En conclusion :

Le projet de création d'un giratoire suffisamment grand pour la circulation des véhicules passant régulièrement par l'intersection concernée, notamment les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie, ne permet pas d'éviter son impact sur la nidification du Martinet noir. Les seules alternatives disponibles auraient conduit soit à une chaussée trop étroite pour les grands véhicules, soit à la démolition de l'église Saint-Jacques. L'impact peut néanmoins être réduit.

La réduction des impacts non évitables

La perte du site de nidification du Martinet noir ne peut pas être évitée. Le projet doit donc être adapté de sorte à réduire autant que possible l'impact de cet impact sur le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce.

La réduction de l'intensité de l'impact

Le projet peut-il être adapté de sorte à atténuer la gravité de l'impact négatif ?

Cette condition peut être considérée comme satisfaite dès lors que le projet prévoit uniquement la démolition de la résidence Laurisa. En effet, la plupart des bâtiments alentours, dont l'église Saint-Jacques, présentent des caractéristiques favorables à la nidification du Martinet noir : hauteurs, matériaux et cavités. Dès lors qu'ils sont tous épargnés, la démolition de la résidence Laurisa constitue une réduction de l'intensité de l'impact du projet sur la nidification du Martinet noir.



© B. Deceuninck

La réduction de l'impact dans sa temporalité

Le calendrier du projet peut-il être adapté de sorte à atténuer l'impact négatif ?

Un impact négatif peut être réduit temporellement de deux manières : dans sa durée ou dans sa période de survenance. Ici, il est impossible de réduire la durée de l'impact, car la démolition de la résidence Laurisa est permanente. Des solutions peuvent être mises en place pour la remplacer, mais il s'agira de mesures de compensation et non de réduction.

En revanche, l'impact de la démolition peut être réduit si elle intervient hors période de nidification du Martinet noir. Celle-ci s'étend, chaque année, du mois d'avril à celui de septembre. Une fois cette période passée, le bâtiment peut être démoliti. Attendre cette date a l'avantage de ne pas risquer de faire échouer une nichée en cours. Des mesures compensatoires, détaillées plus loin dans ce rapport, devront être mises en place avant le 31 mars 2026.

La réduction de l'étendue de l'impact

Le plan du projet peut-il être adapté de sorte à atténuer l'impact négatif ?

Le projet nécessite la démolition de la résidence Laurisa dans sa totalité. Il n'apparaît pas possible, ni même souhaitable, de conserver la partie du bâtiment où nichent les martinets noirs. L'impact ne peut donc pas être réduit dans son étendue géographique.

En conclusion :

L'impact sur la nidification du Martinet noir sera réduit en démolissant la résidence Laurisa hors période de nidification afin de ne pas faire échouer de nichée en cours.

Impact résiduel : la perte du bâtiment dans lequel 7 nids de Martinet noir ont été trouvés en 2025.



La compensation des impacts résiduels

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, le site de nidification du Martinet noir sera perdu. Il apparaît impossible de créer le giratoire souhaité par la Ville du Barp aux dimensions adaptées pour le passage de convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie tout en conservant la résidence Laurisa. Cet impact doit faire l'objet de mesures compensatoires afin de faciliter autant que faire se peut la réinstallation des martinets noirs à proximité du site.

Comme expliqué précédemment, la compensation écologique doit répondre à cinq critères. La pose de nichoirs artificiels, seule mesure de compensation envisageable dans le cas présent, remplit ses cinq conditions.

La pose de nichoirs artificiels

Pour compenser la perte du site de nidification où 7 nids de Martinet noir ont été trouvés, la LPO recommande **l'installation de 14 nichoirs artificiels pour Martinet noir**. La Ville du Barp et la LPO ont convenu de les poser sur le bâtiment de l'ancien dojo municipal, situé à environ 200 m de la résidence Laurisa. Les services techniques de la Ville du Barp ont construit eux-mêmes les 14 nichoirs (7 doubles) en reprenant les dimensions du modèle [Schwegler n°17C](#) disponible en vente sur la Boutique LPO.

L'installation de 14 nichoirs artificiels pour Martinet noir constitue ici la meilleure solution pour répondre aux cinq critères de la compensation écologique.

Équivalence écologique	Les nichoirs pour Martinet noir reproduisent les cavités dans lesquels l'espèce se reproduit. Dès lors qu'ils sont installés sur un bâtiment, ils pourront permettre à des martinets noirs de faire leurs nids.
Absence de perte nette voire gain de biodiversité	Les nichoirs ont un faible taux d'occupation. Pour pallier cela, il est d'usage de poser un nombre de nichoirs double à celui de cavités perdues afin de satisfaire le critère de l'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. Dans le cas présent, 7 nids étaient présents sous le toit de la résidence Laurisa. Pour satisfaire ce critère, il convient donc d'installer 14 nichoirs.
Proximité géographique	Les nichoirs seront tous fixés au bâtiment de l'ancien dojo à côté de La Poste, à environ 200 m de la résidence Laurisa.
Obligation de résultats	Pour remplir cette condition, la pose des nichoirs doit être complétée par un suivi pluriannuel, expliqué en détail plus loin dans ce rapport.
Pérennité des mesures	Une fois installés, les nichoirs auront vocation à rester indéfiniment sur le bâtiment. Ils ne pourront être retirés qu'en cas d'absolue nécessité, avec l'accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et sous contrôle de la LPO.

Les mesures d'accompagnement

L'utilisation des nichoirs par le Martinet noir est toujours incertaine. Les retours d'expérience montrent de faibles taux d'occupation, ou alors qui peut survenir plusieurs années après l'installation. De plus, les oiseaux préfèrent parfois investir de nouvelles cavités, malgré l'incertitude qui s'en suit. Pour toutes ces raisons, des mesures d'accompagnement destinées à compléter les mesures compensatoires sont indispensables. Dans le cas présent, il s'agit de suivre l'occupation des nichoirs par les martinets noirs.

Le suivi des nichoirs

La compensation s'accompagne d'une obligation de résultats. Il faut donc vérifier l'efficacité de la pose des nichoirs. Pour cela, un suivi de leur occupation par le Martinet noir pendant une durée minimale de trois ans, à raison de deux passages annuels, est nécessaire. La LPO peut effectuer ce suivi et rédiger un bilan transmis à la Ville du Barp et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

4 nichoirs posés sur le « petit dojo »



© Le Barp



© Le Barp



LA DÉROGATION

La dérogation « espèces protégées »

La maîtrise d'ouvrage du projet a besoin d'une dérogation de la DREAL⁴ pour démolir le bâtiment utilisé par le Martinet noir pour sa nidification. Cette dérogation peut s'obtenir si elle remplit trois conditions cumulatives définies par l'article L411-2 du Code de l'environnement :

- absence de solution alternative satisfaisante ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la dérogation répond à l'un des cinq motifs énumérés par le 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

La maîtrise d'ouvrage doit démontrer que le projet retenu est le plus satisfaisant au regard de ses besoins, de ses objectifs et des enjeux environnementaux en présence. Cette étape correspond à la phase **éviter** de la séquence ERC, déjà traitée précédemment. Il n'est donc pas nécessaire de revenir dessus.

Etat de conservation favorable de l'espèce

Pour être accordée, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Martinet noir dans son aire de répartition naturelle. Celle-ci est particulièrement vaste, grâce à ses mœurs migratrices. En effet, il peut se retrouver dans la majeure partie de l'Eurasie (jusqu'au 70° nord ; des côtes de l'Atlantique au lac Baïkal) et en Afrique où il hiverne au sud de l'Équateur. Les dernières estimations du nombre de couples en Europe se situent entre 19 et 32 millions contre environ 2 millions en France (Dubois et al., 2008), principalement présents dans les grandes agglomérations. **L'espèce subit néanmoins un important déclin de sa population hexagonale : 46% entre 2001 et 2019** (STOC-EPS). Le Martinet noir est classé Quasi-menacé sur les listes rouges des espèces menacées de France métropolitaine et d'Europe de l'IUCN. Plusieurs causes expliquent cet effondrement des effectifs : les travaux qui ne prennent pas en compte les cavités de nidification, l'emploi massif d'insecticides ou encore la disparition progressive des zones humides qui constituent d'importants sites de chasse. La LPO a également pu mettre en lumière que le Martinet noir est la deuxième espèce dont des individus sont le plus souvent retrouvés morts sous les éoliennes terrestres (Marx, 2017).

La démolition de la résidence Laurisa engendre la perte de 7 nids de Martinet noir ; perturbant ainsi la reproduction d'autant de couples. Grâce à la pose du double de nichoirs, **l'impact ne semble donc pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.** Il faut toutefois garder à l'esprit que **le Martinet noir voit ses populations décliner à plusieurs échelles.** La perte de cavités de nidification reste l'une des principales causes, malgré la mise en place de **mesures compensatoires dont l'efficacité est à relativiser.** L'adaptation de l'architecture et des pratiques d'aménagement et agricoles sont les meilleures solutions pour inverser la tendance et espérer sauver le Martinet noir de l'extinction.

Justification du projet

Une fois qu'il a été démontré que le projet retenu représente l'alternative la plus satisfaisante et qu'il ne nuit pas à une conservation favorable de l'espèce impactée, elle doit justifier son intérêt. L'article L411-2 du Code de l'environnement dresse une liste de cinq motifs qui peuvent être retenus. La création du giratoire peut être considérée comme relevant de « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». En effet, le projet entend fluidifier le trafic routier dans le centre du Barp tout en permettant le passage de convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie, conformément aux exigences départementales.

Bibliographie

1. Le bilan de l'année 2024 du Centre de soins de la LPO Aquitaine : <https://www.lpo.fr/lpo-locales/la-lpo-en-nouvelle-aquitaine/lpo-aquitaine/actus-aquitaine/actus-2025-aquitaine/le-bilan-du-centre-de-soins-2024-est-en-ligne>
2. France Stratégie, *Objectif « Zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?*, 2019 : <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-2019-artificialisation-juillet.pdf>
3. Résultats du programme STOC (suivi temporel des oiseaux communs) : <https://www.vigienature.fr/fr/page/produire-des-indicateurs-partir-des-indices-des-espèces-habitat>
4. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-gestion-et-la-conservation-des-a13965.html>



www.lpo.fr/lpo-aquitaine



Découvrez les actualités LPO sur la nature en ville !

bit.ly/Nature_En_Ville

LPO Aquitaine

- 433, chemin de Leysotte 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Tél : 05 56 91 33 81
- Adresse mail : aquitaine@lpo.fr
- Site : aquitaine.lpo.fr
- N° Siret : 784 263 287 00152

Rédaction

- Lucas Bernès _ Chargé de mission Nature en ville

La LPO est une association reconnue d'utilité publique.



**Agir pour
la biodiversité**